



COMMUNE DE LADINHAC

1 place Céline Esquirou

15 120 LADINHAC

Tél : 04 71 47 81 90

mairie@ladinhac.fr

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Article 1 -** Eaux admises
Article 2 - Engagements de la collectivité
Article 3 - Règles d'usage du service de l'assainissement collectif
Article 4 - Eaux usées industrielles et assimilées domestiques : dispositifs de prétraitement et de dépollution
Article 5 - Interruptions de service
Article 6 - Modifications de service

CHAPITRE II

VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

- Article 7 -** Souscription du contrat de déversement
Article 8 - Résiliation du contrat de déversement
Article 9 - Habitat collectif

CHAPITRE III

VOTRE FACTURE

- Article 10 -** Présentation de la facture
Article 11 - Évolution des tarifs
Article 12 - Modalités et délais de paiement

- Article 13 -** Eaux usées industrielles et assimilées domestiques : calcul de la redevance assainissement
Article 14 - Cas de non-paiement
Article 15 - Contentieux de la facturation

CHAPITRE IV

LE RACCORDEMENT

- Article 16 -** Les obligations de raccordement
Article 17 - Branchement
Article 18 - Installation et mise en service
Article 19 - Paiement
Article 20 - Entretien et renouvellement
Article 21 - Modification du branchement

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS PRIVÉES

- Article 22 -** Caractéristiques
Article 23 - Entretien et renouvellement
Article 24 - Contrôle de conformité

- CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 25 -** Modification du règlement du service
Article 26 - Date d'application
Article 27 - Modification du règlement
Article 28 - Clause d'exécution

- CHAPITRE I -

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

ARTICLE 1

- EAUX ADMISES -

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

➤ Les eaux usées domestiques.

Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

➤ Les eaux usées industrielles.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées industrielles peuvent être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Sont classées dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (eaux utilisées pour une activité industrielle, commerciale ou artisanale, qu'elle soit publique ou privée).

➤ Les eaux assimilées domestiques.

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, car soumis au paiement de la redevance pour pollution des eaux dans le cas d'usages domestiques et modernisation des réseaux de collecte (annexe 1 du présent règlement).

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires sous réserve d'autorisation de la collectivité ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter, aux horaires d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30) le service Eau et assainissement (04 71 47 81 90) pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

ARTICLE 2

- ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE -

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La collectivité vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- L'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- La réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

ARTICLE 3 :

- RÈGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF -

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, préservatifs ou lingettes nettoyantes, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ...
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

Toute activité rejetant des eaux usées assimilées domestiques doit s'équiper de dispositif de prétraitement et dépollution.

Ces dispositifs de prétraitements et de dépollutions sont détaillés dans l'article suivant (article 4).

La commune est en droit d'exiger des éléments de dimensionnement et d'effectuer un contrôle.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

ARTICLE 4

- EAUX USÉES INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES : DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT ET DE DÉPOLLUTION -

Le respect des critères d'admissibilité des effluents industriels et assimilés domestiques dans le réseau public implique, suivant les cas, la neutralisation et / ou le prétraitement de ces eaux.

Les prescriptions techniques qui s'appliquent aux producteurs d'effluents assimilés domestiques sont indiquées en annexe 1 de ce règlement.

Les producteurs d'effluents industriels feront quant à eux l'objet de préconisations spécifiques à leur activité au cas par cas (dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans la convention spéciale de déversement).

ARTICLE 5

- INTERRUPTIONS DE SERVICE -

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

ARTICLE 6 :

- MODIFICATIONS DU SERVICE -

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

- CHAPITRE II -

VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement

ARTICLE 7 :

- SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT -

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès des services communaux.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à :

- l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- option aux frais d'accès au service d'un montant de 470 €, montant en vigueur à ce jour et révisable chaque année par la collectivité.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

ARTICLE 8 :

- RÉSILIATION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT -

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. Vous

devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service technique communal dans les 8 jours suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

ARTICLE 9 :

- HABITAT COLLECTIF -

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

- CHAPITRE III - VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an.

L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

ARTICLE 10

- PRÉSENTATION DE LA FACTURE -

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité et de la collectivité.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ARTICLE 11

- ÉVOLUTION DES TARIFS -

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la Mairie.

ARTICLE 12 :

- MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT -

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé *pro rata temporis*, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de juin : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.
- mois de décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Trésor Public sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de consommation d'eau potable anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel, dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal, sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite

- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

ARTICLE 13 :

-EAUX USÉES INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES : CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT-

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et n° 2000 / 237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux usées industrielles et assimilées domestiques dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Elle est assise sur le volume d'eau consommé par l'établissement et perçue dès que ce dernier est raccordable. Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certaines entreprises (uniquement celles soumises à autorisation de rejet et / ou convention), un coefficient majorateur (coefficient défini par la collectivité) est appliqué au tarif de la redevance. Ce coefficient ne s'applique pas aux entreprises dont les rejets font l'objet d'un contrat d'abonnement, la redevance spécifique n'étant pas applicable aux effluents « assimilés domestiques», conformément à la circulaire du 27 mai 2011.

ARTICLE 14 :

- EN CAS DE NON PAIEMENT-

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 15 :

- CONTENTIEUX DE LA FACTURATION -

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile : tribunal d'instance d'Aurillac.

- CHAPITRE IV -

RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 16

- OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT -

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 2 du présent règlement.

➤ Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique (CSP), le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

➤ Pour les eaux usées industrielles :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.

L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées (Cf. article 3).

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ou en violation des prescriptions de cette autorisation est

passible d'une peine d'amende 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du CSP.

➤ Pour les eaux assimilées domestiques :

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ou dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article 37 de la loi Warsmann II).

Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées pour les eaux usées domestiques du présent règlement.

ARTICLE 17

- BRANCHEMENT -

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

ARTICLE 18

- INSTALLATION ET MISE EN SERVICE -

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité ou par une entreprise agréée par la collectivité sous son contrôle.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la collectivité, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord

de la collectivité, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

ARTICLE 19

- PAIEMENT-

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par contrat avec la collectivité, l'entreprise désignée par la collectivité établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et elle. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de

branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

ARTICLE 20

- ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT-

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de la collectivité.

ARTICLE 21

- MODIFICATION DU BRANCHEMENT-

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par la collectivité.

- CHAPITRE V -

INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

ARTICLE 22

- CARACTÉRISTIQUES-

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :

les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,

un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

ARTICLE 23

- ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT-

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 24

- CONTRÔLES DE CONFORMITÉ-

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur par la collectivité suivant délibération.

- CHAPITRE VI -

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25

-MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE 6

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

ARTICLE 26 :

- DATE D'APPLICATION -

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} octobre 2018, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 27 :

- CLAUSE D'EXECUTION -

Le maire de la commune, les agents du service des eaux habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de LADINHAC dans sa séance du 5 juillet 2018

Clément ROUET,

Maire de Ladinhac

COMMUNE DE LADINHAC
1 place Céline Esquirou- 15 120 LADINHAC
Tél : 04 71 47 81 90
mairie@ladinhac.fr

- ANNEXE I - Fiches Métiers

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Restauration ⁵	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses ⁶	Ecrémage : 1 fois / an et curage 1 fois / trimestre	pH = 5,5 – 8 ,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l	Graisses et HAU	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des épilures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules ⁷	1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG	Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

⁵ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

⁶ Les bacs à graisses sont systématiquement imposés à partir de 30 couverts / service.

⁷ Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une épilureuse de légumes est présente en cuisine.

IAA y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules	Bac à graisses et / ou séparateur à fécules, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Ecrémage : 1 fois / an et curage 1 fois / trimestre pour BAG, 1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à fécules	Chlorures = 500 mg/l	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs
					Nitrites < 150 mg/l		
pH = 5,5 – 8 ,5							
T < 30°C							
DCO = 2 000 mg/l							
DBO5 = 800 mg/l							
MES = 600 mg/l							
NTK = 150 mg/l							
Ptot = 50 mg/l							
SEH = 150 mg/l							
Respect de l'arrêté type ICPE 2220 et / ou 2221					Détergents = 10 mg/l		

Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Ecrémage : 1 fois / mois et curage 1 fois / trimestre	DBO5 = 800 mg/l	Graisses	Cureurs
					NTK = 150 mg/l		
					Ptot = 50 mg/l		
					SEH = 150 mg/l		
					Détergents = 10 mg/l		
					T < 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					pH = 5,5 – 8,5		
					MES = 600 mg/l		
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	1 fois / mois	pH = 5,5 – 8,5	Boues alimentaires	Cureurs
					T < 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					DBO5 = 800 mg/l		
					NTK = 150 mg/l		
					Ptot = 50 mg/l		
MES = 600 mg/l							

Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 fois / mois	pH = 5,5 – 8,5	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs
					T < 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					DBO5 = 800 mg/l		
					NTK = 150 mg/l		
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage	Ptot = 50 mg/l		
					MES = 600 mg/l		
					PER et AOX = absence		
					Phosphates < 50 mg/l		
					Détergents = 10 mg/l		
Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg / j)							

Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions adaptées au cas par cas. IL sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniaque)	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire (à l'appréciation de la collectivité)	pH = 5,5 – 8,5	Refus de dégrillage	Collecteurs
					T < 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					NTK = 150 mg/l		
					Ptot = 50 mg/l		
					Détergents = 10 mg/l		
					MES = 600 mg/l		
					Phénols = 0,3 mg/l		
					Toluène, benzène = 1,5 mg/l		
PCB = 0,05 mg/l							
DBO5 = 800 mg/l							
Architecture et ingénierie : Absence de prescriptions techniques							
Publicité et étude de marchés : Absence de prescriptions techniques							
Fourniture de contrats et location de baux : Absence de prescriptions techniques							
Service dans le domaine de l'emploi : Absence de prescriptions techniques							
Agences de voyage et services de réservations : Absence de prescriptions techniques							

Sièges sociaux : Absence de prescriptions techniques							
Poste, commerce de gros : Absence de prescriptions techniques							
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	pH = 5,5 – 8,5	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
					T < 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					DBO5 = 800 mg/l		
					NTK = 150 mg/l		
					Ptot = 50 mg/l		
					MES = 600 mg/l		
					Pb = 0,5 mg/l		
					Hg = 0,05 mg/l		
Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires							
Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique) : Absence de prescriptions techniques							
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports) : Absence de prescriptions techniques							
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données : Absence de prescriptions techniques							
Activités financières et d'assurances : Absence de prescriptions techniques							
Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires : pas de prescriptions techniques applicables. En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent. En cas d'activités spécifiques, des prescriptions particulières seront mises en place à la discrétion de la collectivité.							

Assurances : absence de prescriptions techniques							
Activités récréatives, culturelles et casinos : Absence de prescriptions techniques							
Activités sportives (stades, etc...) : Absence de prescriptions techniques							
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8,5	Révélateurs, fixateurs ; 1ères eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs
					T < 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					DBO5 = 800 mg/l		
					NTK = 150 mg/l		
					Ptot = 50 mg/l		
					MES = 600 mg/l		
					Ag = 50 mg / m2 de surface traitée		
					Bromures = 1 mg/l		
					Chlorures = 500 mg/l		
Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation							
La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail							

Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.						
---------------------	--	--	--	--	--	--	--

Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs : Absence de prescriptions techniques
Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site

Administrations publiques : Absence de prescriptions techniques

Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques par ex.)

Piscines	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	pH = 5,5 – 8,5	Filtres, concentrats de déchloration	Collecteurs
					T < 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					DBO5 = 800 mg/l		
					NTK = 150 mg/l		
					Ptot = 50 mg/l		
					MES = 600 mg/l		
					Chlore = 500 mg/l		
					Sulfates = 400 mg/l		
					La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP, articles 26 et 43 du présent règlement d'assainissement		

Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) : Absence de prescriptions techniques, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles

Campings, caravanages : prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité							
Activités de contrôle et d'analyses techniques : prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité							
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des lères eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	pH = 5,5 – 8,5	DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs	Collecteurs
					T < 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					DBO5 = 800 mg/l		
					NTK = 150 mg/l		
					Ptot = 50 mg/l		
					MES = 600 mg/l		
					Métaux = 15 mg/l		
PCB = 0,05 mg/l							
Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration							
Etablissements d'enseignement et d'éducation : Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire							